

ÉCHELONS	ÉCHELONNEMENT indiciaire (indices bruts)	DURÉE MOYENNE
11 <sup>e</sup> .....	460	
10 <sup>e</sup> .....	440	3 ans
9 <sup>e</sup> .....	410	3 ans
8 <sup>e</sup> .....	381	3 ans
7 <sup>e</sup> .....	363	2 ans
6 <sup>e</sup> .....	349	2 ans
5 <sup>e</sup> .....	340	2 ans
4 <sup>e</sup> .....	321	2 ans
3 <sup>e</sup> .....	298	2 ans
2 <sup>e</sup> .....	281	2 ans
1 <sup>e</sup> .....	280	1 an

Art. 3. - Le directeur du budget au ministère du budget, le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration et le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Fait à Paris, le 26 mars 1993.

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*  
RENÉ TEULADE

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,*

J.-P. MARCHETTI

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*  
BERNARD KOUCHNER

**Arrêté du 26 mars 1993 fixant la répartition de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement d'une partie de la cotisation d'allocations familiales due par certains médecins pour 1991**

NOR : SPSS9301130A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le code de sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-8-1, L. 722-4, L. 645-2, D. 242-15-1 et D. 242-15-2 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1991 modifié fixant la répartition et les modalités de versement de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement d'une partie de la cotisation d'allocations familiales due par certains médecins pour 1990 et 1991, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 février 1993,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Pour l'exercice 1991, le montant de la partie de la cotisation d'allocations familiales prise en charge en application de l'article D. 242-15-1 est réparti dans les proportions suivantes :

Pourcentages

Régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés.....	83,773
Assurance maladie des exploitants agricoles.....	7,362
Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.....	5,043
Assurance maladie des salariés agricoles.....	3,822

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et du développement rural, le directeur du budget au ministère du budget et l'agent comptable de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1993.

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur des affaires administratives et financières,*

M. TOUVEREY

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,

de la politique sociale et de l'emploi :

*L'administrateur civil,*

C. DUBOSQ

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

J.-L. PAIN

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

**Décret n° 93-695 du 26 mars 1993 relatif au retrait du décret n° 92-330 du 30 mars 1992 relatif aux missions et moyens des centres anti-poisons**

NOR : SANP9300852D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le décret n° 92-330 du 30 mars 1992 relatif aux missions et moyens des centres anti-poisons est retiré.

Art. 2. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

BERNARD KOUCHNER

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*

RENÉ TEULADE

**Décret n° 93-696 du 26 mars 1993 relatif aux missions et moyens des centres anti-poisons**

NOR : SANP9300851D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 711-9 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré au sein du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique une section 3 ainsi rédigée :

### « Section 3

« Dispositions relatives aux missions et moyens des centres anti-poisons

« Art. R. 711-9-1. - Les centres anti-poisons, dont la liste et le territoire géographique d'intervention sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé, ont pour mission de donner avis et conseils en matière de diagnostic, pronostic, traitement (toxicologie clinique) et prévention des intoxications humaines.

« Les centres anti-poisons assurent leurs missions vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; leur organisation et leur fonctionnement médical doivent répondre aux dispositions de la section 3 du chapitre IV du livre VII du présent code.

« Art. R. 711-9-2. - Du fait de leur capacité à répondre aux situations d'urgence toxicologique, les centres anti-poisons participent au dispositif d'aide médicale urgente tel qu'il est défini dans la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986.

« Art. R. 711-9-3. - Ils doivent être en mesure de connaître l'évolution des intoxications pour lesquelles ils ont été consultés. Ils recueillent les données concernant ces intoxications. Ils ont une mission d'alerte auprès des pouvoirs publics et notamment auprès de la direction générale de la santé.

« Art. R. 711-9-4. - Les centres anti-poisons rédigent un rapport annuel d'activité assorti d'une évaluation des pratiques et de l'organisation selon le modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé, soumis au conseil d'administration de l'établissement et transmis au préfet du département.

« Art. R. 711-9-5. - Ils participent à la toxicovigilance dans le cadre des réseaux de toxicovigilance, à la pharmacovigilance organisée par les articles R. 5144-1 à R. 5144-7 du code de la santé publique et à la surveillance des pharmacodépendances.

« Les organismes responsables de ces domaines peuvent leur demander, par l'intermédiaire du comité technique de la toxicovigilance, toute étude ou information qu'ils estiment nécessaires.

« Ils transmettent aux centres régionaux de pharmacovigilance les informations sur les effets inattendus ou toxiques susceptibles d'être dus à un médicament dont ils ont connaissance.

« Art. R. 711-9-6. - En sus des missions prévues à l'article R. 711-9-1, les centres anti-poisons participent à la prévention et à l'éducation sanitaire. Ils assurent un enseignement en toxicologie clinique et participent à la recherche en ce domaine. Ils remplissent auprès des pouvoirs publics et instances consultatives une mission d'expertise.

« Art. R. 711-9-7. - La responsabilité médicale du centre anti-poisons doit être assurée par un praticien hospitalier formé en toxicologie clinique. Il est entouré d'une équipe permettant d'assurer la réponse vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'évaluer la toxicité humaine des produits, de participer au système de surveillance ainsi qu'aux autres missions définies au chapitre I<sup>er</sup>. La réponse téléphonique, jour et nuit, doit être assurée par un médecin ayant suivi une formation en toxicologie clinique et à la réponse téléphonique. Il peut être assisté d'étudiants en médecine du troisième cycle ayant suivi la formation nécessaire.

« Art. R. 711-9-8. - Les centres anti-poisons doivent être en relation téléphonique directe, avec possibilité éventuelle de transfert d'appels, avec les centres de réception et de régulation des appels situés dans leur zone géographique d'intervention.

« Art. R. 711-9-9. - Pour remplir leurs missions, les centres anti-poisons doivent disposer des moyens suivants :

- « - des locaux indépendants et suffisants ;
- « - des moyens de réception des appels ;
- « - des moyens d'enregistrement des appels et des réponses, les documents enregistrés devant être conservés pendant un mois ;
- « - d'un accès immédiat à une documentation apportant une aide pour donner avis et conseils spécialisés concernant les intoxications ;
- « - des moyens informatiques permettant l'enregistrement des données liées aux cas d'intoxication ainsi que de toute donnée susceptible de contribuer à la toxicovigilance.

« Art. R. 711-9-10. - L'enregistrement informatique des données définies à l'article R. 711-9-9 doit se faire selon un modèle commun à l'ensemble des centres anti-poisons. Ces données, rendues anonymes, doivent être transférées dans une banque nationale des cas accessible dans son intégralité à tous les participants et mise à disposition du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), dans le cadre du respect de la déontologie médicale.

« La nature de l'enregistrement informatique et les modalités de fonctionnement de cette banque de données sont définies, dans le respect de la législation existante, par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 711-9-11. - Le non-respect par un centre anti-poisons des dispositions du présent décret peut entraîner son retrait de la liste prévue à l'article R. 711-9-1. »

Art. 2. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*  
BERNARD KOUCHNER

**Décret n° 93-697 du 26 mars 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé et de l'action humanitaire**

NOR : SANG9300831D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, modifié notamment par le décret n° 75-483 du 10 juin 1975 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-399 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'action humanitaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la santé et de l'action humanitaire en date du 24 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le Laboratoire national de la santé mentionné à l'article 5 du décret du 13 novembre 1970 susvisé est supprimé.

Les personnels scientifiques et techniques du Laboratoire national de la santé qui concourent à l'exercice des missions et activités dévolues à l'Agence du médicament par les dispositions du titre I<sup>er</sup> bis du livre V du code de la santé publique seront affectés à cet établissement public.

Art. 2. - La direction de la pharmacie et du médicament mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-1070 du 22 septembre 1977 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale est supprimée.

Art. 3. - L'article 5 du décret du 13 novembre 1970 susvisé et le décret n° 77-1070 du 22 septembre 1977 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé et de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*  
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre du budget,*  
MARTIN MALVY

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*  
RENÉ TEULADE

**Décret n° 93-698 du 26 mars 1993 portant diverses dispositions statutaires relatives à la bonification d'ancienneté attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste**

NOR : SANH9300832D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,